

Arrêt

n° 351 196 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, et X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2019, la requérante, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

La procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire¹.

1.2. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante.

¹CCE, arrêt n°298 623 du 13 décembre 2023

Le 25 septembre 2025, le Conseil a annulé cette décision².

1.3. Le 14 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21/02/2023 et en date du 18/12/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec sa mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, avoir deux cousines en Belgique et personne dans un autre Etat membre. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressée cohabite légalement avec un ressortissant allemand qui réside légalement en Belgique. L'intéressée a déposé un projet de mariage, qui à ce jour, n'a toujours pas été acté. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires en matière de RGF, depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle a fourni à l'OE, 2 certificats de maladie. Cependant, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à ce jour permettant de conclure que l'intéressée est dans l'incapacité de voyager, et le dossier ne contient aucune procédure 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un

²CCE, arrêt n°333 210 du 25 septembre 2025

éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B. : La fille de l'intéressée a introduit une demande 9bis le 25/09/2018. Dans le cadre de cette demande, la fille de l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 02/05/2019. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

N.B. : L'intéressée n'a pas répondu au formulaire de droit d'être entendu, envoyé le 24/10/2025.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de la seconde requérante, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans son chef.

2.2. La requête est introduite par les deux requérantes, sans que la 1^{ère} prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure, en tant que représentante légale de celle-ci.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur »³.

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater, qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- " du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ",
- du principe de minutie,
- du droit d'être entendu,
- et du principe " *audi alteram partem* ",
- ainsi que
- de l'excès de pouvoir,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une 1^{ère} branche, elle fait valoir ce qui suit:

« [...] l'ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision de refus ou de retrait de séjour, doit être motivé. Que la motivation peut soit se référer à la décision de refus ou de retrait de séjour qui accompagne l'ordre de quitter le territoire, soit en être distincte. Qu'en outre, une partie de la jurisprudence exige que l'ordre de quitter le territoire soit, au besoin, motivé au regard des droits fondamentaux.

Qu'à suivre cette jurisprudence, la compétence de l'Office des Étrangers ne serait donc pas entièrement liée.

Qu'il subsiste un pouvoir d'appréciation, ce dont il se déduit une obligation de motivation spécifique. Qu'en l'espèce, la Requérante, demanderesse d'asile déboutée, s'était vu notifier un ordre de quitter le territoire motivé par le constat de la fin de sa procédure d'asile alors qu'elle avait, par ailleurs, introduit une demande

³(CE n° 100.431 du 29 octobre 2001)

d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, qui se trouve encore présentement pendante. [...] ».

3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une 2ème branche, elle invoque ce qui suit:

« [...] en effet, une vie familiale existe entre la Requérante, son enfant, et l'auteur de ce dernier. Que la Requérante vit ensemble depuis un certain temps avec son compagnon. Que la Requérante entretient indiscutablement des relations sociales par elle nouées en Belgique.

Que l'exécution de cette décision d'éloignement porterait manifestement atteinte à ses relations sociales et serait du coup contraire à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (C.C.E., 7 novembre 2023, n°113.495).

Que conformément à l'article 74/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, de son état mental et psychologique, au vu des événements macabres que l'enfant mineur a vécu dans son pays d'origine.

Qu'il s'avère que la Requérante s'appuie sur l'article 8 de la [CEDH], garantissant le droit au respect de la vie privée et sociale. Qu'une séparation brutale de plusieurs mois, initiée uniquement pour répondre à l'exigence formelle qui consiste à aller lever une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine, ne sera pas compatible avec le besoin de cet enfant, en rapport bien entendu avec son ancrage social.

Que le délégué de Madame la Ministre en charge de la Politique de Migration et d'Asile n'a donc pas motivé adéquatement la décision incriminée, en n'ayant pas pris en compte les éléments fondamentaux du dossier de l'intéressée.

Qu'en définitive, la Requérante se trouve présentement dans l'impossibilité familiale de quitter le territoire du Royaume, étant donné qu'elle mène assidûment des démarches auprès de l'Officier de l'État Civil en vue de procéder à la régularisation de son mariage.

De ce fait, le déplacement de l'un des membres du couple est susceptible d'instaurer une séparation irrémédiable.

Que d'ailleurs, rien n'indique que, si la Requérante devait quitter la Belgique, elle se fera impétrer un visa de retour. Qu'étant, de plus, particulièrement indigente, elle ne pourra même pas se procurer un billet d'avion pour son retour en Belgique.

Que celle-ci se trouve ainsi dans l'impossibilité familiale de quitter le territoire du Royaume, au risque d'entraîner la déflagration totale de sa cellule familiale, ce qui occasionnera sans doute des troubles psychologiques majeurs ».

3.4. Dans ce qui peut être tenu pour une 3ème branche, elle invoque « [en outre le principe *Audi alteram partem*, c'est-à-dire que la Requérante devait être entendue avant qu'une décision négative, comportant un ordre de quitter le territoire, ne lui soit notifiée.

Qu'il résulte de ce qui précède que la Partie Adverse n'a pas fait application du principe général du droit d'être entendu.

Que l'exigence d'une motivation spécifique suppose que l'intéressée ait été en mesure de faire valoir ses arguments (C.E., 18 décembre 2015, n°233.257 ; C.E., 19 mars 2015, n°141.336) ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait

- l'article 3 de la CEDH,
- l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

Il en est de même, en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, qui n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. **Sur le reste du moyen**, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, en exposant les dispositions légales et les faits fondant sa décision.

L'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels :

- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué semble suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

4.2.2. Sur la 1^{ère} branche du reste du moyen, le dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour, à laquelle la partie requérante se réfère, a été introduite le 3 décembre 2025, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Or, la légalité d'une décision s'apprécie au jour où elle a été prise, en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une demande inexistante au moment de la prise de l'acte attaqué.

4.2.3. Sur la 3^{ème} branche du reste du moyen, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. »⁴

La CJUE a précisé ce qui suit:

- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » ;
- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁵

Le dossier administratif et la motivation de l'acte attaqué montrent toutefois ce qui suit :

- la requérante n'a pas donné suite au courrier du 24 octobre 2025, l'invitant à compléter le questionnaire destiné à lui permettre de faire valoir tout élément qu'elle estimait utile de communiquer à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué,

- contrairement à ce que la partie requérante prétend, les informations récoltées, notamment, à l'occasion de ses auditions dans le cadre de sa demande de protection internationale, ainsi que dans le cadre d'une précédente procédure devant le Conseil⁶, ont été actualisées par la partie défenderesse, qui a constaté, dans l'acte attaqué, que *“L'intéressée cohabite légalement avec un ressortissant allemand qui réside légalement en Belgique. L'intéressée a déposé un projet de mariage, qui à ce jour, n'a toujours pas été acté”*.

Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu de la requérante, dès lors qu'elle n'a pas manqué de l'interpeller préalablement à la prise de l'acte attaqué et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir.

4.2.4. Sur la 2^{ème} branche du reste du moyen :

a) En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

⁴ CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

⁵ CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., points 38 et 40.

⁶ CCE, arrêt n° 333 210 du 25 septembre 2025.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a, à plusieurs reprises, rappelé ce qui suit :

- la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁷.
- en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux⁸.
- l'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans le cas d'une 1^{ère} admission, comme en l'espèce,

- il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁹, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence,
- s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹⁰.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments de vie familiale de la requérante dont elle avait connaissance (voir point 4.2.3.).
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments (voir motivation reproduite au point 1.2., sous le titre "La vie familiale").

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à

- soutenir que la partie défenderesse "[n'a] pas motivé adéquatement la décision incriminée, en n'ayant pas pris en compte les éléments fondamentaux du dossier [...]",
- affirmer qu'elle " mène assidûment des démarches auprès de l'Officier de l'Etat civil en vue de procéder à la régularisation de son mariage" et qu'elle " se trouve ainsi dans l'impossibilité familiale de quitter le territoire du Royaume, au risque d'entraîner la déflagration totale de sa cellule familiale [...]",
- et prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de visa de long séjour ¹¹.

b) S'agissant de la situation "[d']indigence", invoquée, cette seule affirmation n'étant aucunement étayée, elle ne saurait renverser les constats opérés ci-avant à défaut de développements supplémentaires.

c) En ce qui concerne la violation alléguée de la vie privée de la requérante, la partie requérante ne l'étaye d'aucune manière.

d) Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.2.5. a) Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment sa vie familiale et sa scolarité, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse

- a tenu compte de ces éléments,
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments (voir la motivation reproduite au point 1.2., sous le titre « L'intérêt supérieur de l'enfant » ; voir également le point 4.2.4.).

⁷ Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27.

⁸ Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100.

⁹ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

¹⁰ Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, § 37.

¹¹ dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir ce qui suit :

- « Une séparation brutale de plusieurs mois, [...] ne sera pas compatible avec le besoin de cet enfant, en rapport bien entendu avec son ancrage social »,
- « [L] 'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions à adopter [...]. »

Elle reste, toutefois, en défaut d'étayer l'argumentation relative à « l'ancrage social » de la fille de la requérante, dont sa scolarité, aucun document en ce sens n'ayant été annexé à la requête à cet égard.

Par ailleurs, la requérante n'a pas répondu au questionnaire mentionné au point 4.2.3.

Elle ne soutient pas non plus que la fille de la requérante ne pourrait pas poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine.

b) En tout état de cause, l'année scolaire de la fille de la requérante est à présent terminée et la partie requérante n'a plus intérêt à invoquer une interruption de celle-ci.

c) Au vu de ce qui précède, les autres critiques exposées par la partie requérante ne sont pas de nature à contredire le constat susmentionné.

L'atteinte prétendue à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est donc pas démontrée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS